



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2022-06-27-005 DU 27 JUIN 2022 FIXANT LES DATES
D'OUVERTURE-FERMETURE ET LES MODALITÉS D'EXERCICE DE LA CHASSE DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA DRÔME POUR LA SAISON 2022-2023**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L 422-1, L 423-1, L 424-2 à L 424-13, L 424-15, L 425-1 à L 425-5 et R 421-34, R 424-1 à R 424-9, R 424-14, R 424-15, R 424-20 à R 424-22, R 425-18 à R 425-20, R 428-1 à R 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-06-25-00003 du 25 juin 2021 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Drôme sur la période 2021-2027,

VU le plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet de la Drôme pour le sanglier à compter du 1^{er} juillet 2021, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs, modifié par arrêté n° 26-2022-01-11-002 du 11 janvier 2022,

VU l'avis du 11 mai 2022 de la Commission Départementale de la Chasse et Faune Sauvage,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme,

VU la consultation du public réalisée du 20 mai au 12 juin 2022 inclus, en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, et la synthèse des observations formulées à cette occasion,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

La période d'ouverture de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Drôme du 11 septembre 2022 à 7 heures au 28 février 2023 au soir (heure légale).

Article 2

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

PETIT GIBIER DE PLAINE

| Espèces de gibiers | Date d'ouverture | Date de fermeture | Jours de chasse | Conditions particulières |
|---|------------------|-------------------|---|--|
| Lièvre d'Europe | 11/09/2022 | 08/01/2023 | Selon les conditions particulières fixées par le plan de gestion au sein de chaque groupement de gestion cynégétique (G.G.C.) reprises dans le plan de gestion cynégétique approuvé | |
| Perdrix rouge Perdrix grise | 11/09/2022 | 18/12/2022 | Tous | Tir à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir interdit. |
| Faisans Lapin de garenne | | 08/01/2023 | | Néant |
| Renard | 01/07/2022 | 10/09/2022 | Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au grand gibier dans les conditions qui leur sont propres notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions. | |
| | 11/09/2022 | 28/02/2023 | Tous | Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au petit ou grand gibier dans les conditions qui leur sont propres, notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions. Pour la chasse en battue, obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme |
| | 01/06/2023 | 30/06/2023 | Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au grand gibier dans les conditions qui leur sont propres notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions. | |
| Blaireau | 01/08/2022 | 10/09/2022 | Tous | Vénerie sous terre uniquement |
| | 11/09/2022 | 15/01/2023 | | Chasse à tir et vénerie sous terre |
| | 16/01/2023 | 28/02/2023 | | Chasse à tir uniquement |
| Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Geai des chênes Étourneau sansonnet | 11/09/2022 | 28/02/2023 | Tous | À partir du 10 février, chasse à poste fixe matérialisé de la main de l'homme. Les chasseurs devront se rendre au poste et le quitter fusil démonté ou sous étui |

PETIT GIBIER DE MONTAGNE

| Espèces de gibiers | Date d'ouverture | Date de fermeture | Jours de chasse | Conditions particulières |
|--------------------|---|-------------------|---|--|
| Tétras lyre | 18/09/2022 | 11/11/2022 | | Carnet de prélèvement obligatoire conforme au modèle fourni par la FDC Drôme Pour les seuls titulaires d'un plan de chasse individuel dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci : <u>Au sein de la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors :</u> Dimanche et jours fériés uniquement <u>Hors réserve naturelle :</u> Mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés |
| Lièvre variable | 18/09/2022 | 11/11/2022 | Mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. | Soumis à prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) limité par chasseur à trois lièvres par an et un lièvre par jour. Carnet de prélèvement obligatoire et marquage par languette autocollante et millésimée délivrés par la F.D.C. Drôme |
| Lagopède alpin | Prélèvement prohibé sur l'ensemble du département | | | |
| Marmotte des Alpes | | | | |
| Perdrix bartavelle | | | | |
| Gélinotte des bois | | | | |

GRAND GIBIER soumis à plan de chasse (cerf élaphe – chevreuil – chamois – mouflon - daim)

Chasse autorisée pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Le tir à balle est obligatoire pour les armes à feu à l'exception des dispositions figurant ci-dessous et intitulées : Tir du chevreuil à la grenaille. Pour la chasse en temps de neige : se reporter à l'article 5 du présent arrêté.

| Espèces de gibiers | Date d'ouverture | Date de fermeture | Mode de chasse | Conditions particulières |
|----------------------------|------------------|-------------------|---|--|
| CHEVREUIL | 01/07/2022 | 10/09/2022 | Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours sauf les dimanches, les 14 juillet et 15 août. | Seulement les mâles (brocards) et selon les modalités de l'arrêté individuel de plan de chasse |
| | 11/09/2022 | 28/02/2023 | Tous modes de chasse autorisés tous les jours | Pour la chasse en battue obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme |
| | 01/06/2023 | 30/06/2023 | Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours sauf les dimanches | Seulement les mâles (brocards) et selon les modalités de l'arrêté individuel de plan de chasse |
| CERF ÉLAPHE et DAIM | 01/09/2022 | 10/09/2022 | Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours | Selon les modalités de l'arrêté individuel de plan de chasse |
| | 11/09/2022 | 28/02/2023 | Tous modes de chasse autorisés tous les jours | Pour la chasse en battue obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme |

| Espèces de gibiers | Date d'ouverture | Date de fermeture | Mode de chasse | Conditions particulières |
|--------------------|------------------|-------------------|---|--------------------------|
| CHAMOIS | 11/09/2022 | 11/11/22 | Approche individuelle ou affût sans chien, tous les jours | néant |
| | 04/12/2022 | 28/02/23 | | |

Les titulaires d'un plan de chasse grand gibier ont l'obligation, sous 8 jours maximum, de saisir les fiches de tirs des animaux prélevés soit sous l'application smartphone GéoChasse soit sous la plateforme du site internet (Espace adhérent / GéoChasse) de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tir du chevreuil à la grenaille : le détenteur de droit de chasse peut autoriser le tir du chevreuil à la grenaille pour tout ou partie des chasseurs participants à une chasse collective. Les chasseurs autorisés à tirer à la grenaille ne peuvent plus tirer à balle durant la traque en cours.

Pour le chevreuil uniquement, le responsable de battue indique dans la case prévue à cet effet sur le cahier de battue si le tir à la grenaille et/ou le tir à balle peuvent être utilisés au cours de la traque.

Si la grenaille est autorisée, le responsable de battue indique dans la case prévue à cet effet le (ou les) chasseur(s) qui peuvent utiliser la grenaille. Pour ces chasseurs, seule l'utilisation de la grenaille de plomb ou alternative au plomb, est possible et seul le tir du chevreuil (et du petit gibier, dont le renard, selon les consignes du responsable de battue) est possible.

Le diamètre des grenailles doit se situer entre 3.75 et 4 mm (plomb n° 2 et 1 dans la série de Paris).

Les fusils sans choke ou ¼ choke sont interdits.

Le responsable de la battue rappelle que le tir doit être de courte distance (20 à 25 mètres maximum).

Les chevreuils prélevés lors d'un tir à la grenaille font l'objet d'une mention spéciale sous GéoChasse.

L'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement s'étend aux chevreuils de sorte que sur ces zones, l'emploi de munitions de substitution au plomb est obligatoire. Ces munitions sont d'un diamètre compris entre 4 et 4.8 mm.

GRAND GIBIER non soumis à plan de chasse (sanglier)

La chasse du sanglier est encadrée par le Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (P.G.C.A.)

| Date d'ouverture | Date de fermeture | Mode de chasse | Conditions particulières |
|------------------|-------------------|---|---|
| 01/07/2022 | 14/08/2022 | Pour tous les GGC | |
| | | Battue | Tous les jours sauf les dimanches, le 14 juillet et 15 août. Registre de battue obligatoire. Autorisée jeudi (sauf le 14 juillet) et samedi dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales. |
| | | Approche individuelle ou affût sans chien | Tous les jours sauf les dimanches, le 14 juillet et 15 août et sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 18 heures à une heure après le coucher du soleil. - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée jeudi et samedi dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales. |
| 16/08/22 | 28/02/23 | Battue | Tous les jours. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales. |

| | | | |
|------------|------------|--|---|
| | | Approche individuelle ou affût sans chien | Tous les jours sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales |
| 01/03/2023 | 31/03/2023 | Uniquement pour les GGC en « point noir » (n° 01, 03, 07, 10, 15, 19, 23, 24, 25, 28, 30 et 33) et GGC de plaine (n° 02, 05, 06, 20 et 29) | |
| | | Battue | Tous les jours. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales. |
| | | Approche individuelle ou affût sans chien | Tous les jours sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales |
| 01/06/2023 | 30/06/2023 | Pour tous les GGC | |
| | | Battue | Tous les jours sauf les dimanches. Registre de battue obligatoire. Autorisée jeudi et samedi dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales. |
| | | Approche individuelle ou affût sans chien | Tous les jours sauf les dimanches et sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 18 heures à une heure après le coucher du soleil. - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée jeudi et samedi dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales. |

Pour la période allant du 1^{er} juillet au 14 août 2022 et du 1^{er} juin au 30 juin 2023, l'autorisation préfectorale, prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement, est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse et pour tous les G.G.C.

La recherche du grand gibier blessé est autorisée toute l'année et sur l'ensemble du département aux seuls conducteurs de chien de sang, agréés et déclarés auprès de la D.D.T.

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Sauf indication contraire les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié (ouvertures) et du 19 janvier 2009 modifié (fermetures)

| Oiseaux de passage | | | | | |
|--------------------|-----------------------------|---|---|---|---|
| Espèces | | Date d'ouverture | Date de fermeture | Quota | Conditions particulières |
| Phasianidés | Caille des blés | 27/08/2022 à 7 h 00 | 08/01/2023 | 10 oiseaux par chasseur/ jour | Néant |
| Alaudidés | Alouette des champs | 11/09/2022 | 31/12/2022 | 30 oiseaux par chasseur/jour | Néant |
| Turdidés | Merle noir et grives | | Cas général : 10/02/2023 Cas particu- lier (voir conditions particulières) 20/02/2023 | 30 oiseaux par chasseur/jour | A compter du 10 février, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoirement et sur les seuls territoires prévus à l'article 2 de l'arrêté du 19/01/2009 modifié par l'article 3 (3° alinéa) de l'arrêté du 23/11/2015. Seuls les chiens de rapport sont autorisés. |
| Colombidés | Tourterelle des bois (*) | | 08/01/2023 | Néant | - en utilisant l'application ChassAdapt pour la tourterelle des bois |
| | Tourterelle turque | 20/02/2023 | | | |
| | Pigeon biset | 10/02/2023 | | | |
| | Pigeon ramier | 20/02/2023 | Néant | À compter du 10 février chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoirement. Seuls les chiens de rapport sont autorisés | |
| | Pigeon colombin | Prélèvement prohibé sur l'ensemble du département | | | |

(*) sous réserve d'une autorisation de chasse fixée par décision ministérielle (actuellement l'arrêté du 19/08/2021 prévoit que «Jusqu'au 30 juillet 2022, la chasse de la tourterelle des bois est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain »).

| Oiseaux de passage | | | | | |
|--------------------|------------------|------------------|-------------------|--|---|
| Espèces | | Date d'ouverture | Date de fermeture | Quota | Conditions particulières |
| Limicoles | Bécasse des bois | 11/09/2022 | 20/02/2023 | 30 oiseaux par saison et par chasseur limités du 11/09 au 08/01 à 6 oiseaux par semaine et 3 oiseaux/jour et du 09/01 au 20/02 : à 2 oiseaux par semaine. | Chaque chasseur doit obligatoirement enregistrer ses prélèvements soit : - en tenant à jour le carnet de prélèvement obligatoire sur lequel est collé l'étiquette du titre de validation du permis de chasser et languette de marquage à coller à la patte de chaque oiseau au moment du prélèvement en y indiquant la date du prélèvement. - en utilisant l'application ChassAdapt Chasse à la passée et à la croule interdite. Moyen d'assistance électronique : les dispositifs de repérage (dit collier « beeper ») sans GPS qui marquent l'arrêt du chien sont obligatoirement couplés avec un grelot traditionnel type « sonnette à bécasse » ou sonnaille. |

Rappel : en dehors du cas de la bécasse des bois, le localisateur de suivi de collier GPS (couplé ou non à un « beeper ») est interdit à la chasse.

| Gibier d'eau | | | | |
|--------------------|-------------------------------|--|--------------------------------------|------------|
| Espèces de gibiers | | Date | | |
| | | ouverture anticipée (sur les territoires définis à l'art. L424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, étangs, rivières...)) | ouverture sur le reste du territoire | fermeture |
| Oies | cendrée, des moissons, rieuse | 21/08/2022 à 6 heures | 11/09/2022 | 31/01/2023 |
| | Bernache du Canada | | | |
| Canards de surface | Canard colvert | 21/08/2022 à 6 heures | 11/09/2022 | |
| | Canard pilet | | | |
| | Canard siffleur | | | |
| | Canard souchet | | | |
| | Sarcelle d'été | | | |
| Sarcelle d'hiver | 15/09/2022 à 7 heures | | | |
| Canard chipeau | | | | |

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU (suite)

| Gibier d'eau | | | |
|--------------------|--|--------------------------------------|------------|
| Espèces de gibiers | Date | | |
| | ouverture anticipée (sur les territoires définis à l'art. L424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, étangs, rivières...)) | ouverture sur le reste du territoire | fermeture |
| Canards plongeur | Fuligule milouin | 15/09/2022 à 7 heures | |
| | Fuligule morillon | | |
| | Nette rousse | | |
| | Eider à duvet, Garrot à œil d'or, Macreuse brune et noire, Fuligule milouinan, Harelde de Miquelon. | 21/08/2022 à 6 heures | 11/09/2022 |
| Rallidés | Foulque macroule | 15/09/2022 à 7 heures | |
| | Gallinule poule d'eau | | |
| | Râle d'eau | | |
| Limicoles | Vanneau huppé | 11/09/2022 à 7 heures | |
| | Bécassines sourde et des marais | 21/08/2022 à 6 heures | 11/09/2022 |
| | Courlis corlieu - Huîtrier pie - Barge rousse - Bécasseau maubèche - Pluviers (argenté et doré) - Chevaliers (arlequin, aboyeur, gambette, combattant) | | |

Article 3 :

Est prohibé toute l'année le tir des espèces animales ne figurant pas sur la liste des espèces gibiers fixées par l'arrêté du 26 juin 1987 modifié.

Article 4 :

La chasse à courre est ouverte du 15 septembre 2022 au 31 mars 2023.

Article 5 :

La chasse en temps de neige est autorisée pour le sanglier, les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse (chamois, cerf, chevreuil et daim) et pour le renard dans les mêmes conditions prévues à l'article 2 et pour le gibier d'eau dans les conditions suivantes :

| Espèces de gibiers | Lieu | Période | | Conditions particulières |
|---------------------|---|--------------------|------------|---|
| | | Début | Fin | |
| Gibier d'eau | Fleuves-rivières-canaux, réservoirs-étangs non asséchés et lacs (article R 424-2 du CE) | Ouverture générale | 31/01/2023 | Tir uniquement au-dessus de la nappe d'eau. |

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de DIE, le sous-préfet de NYONS, les maires, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Valence, le 27 juin 2022

La préfète

signée

Elodie DEGIOVANNI